

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de suppression, nous ne souhaitons pas créer un enseignement immersif en langue régionale dans les établissements scolaires publics.

L'article L132-10 du code de l'éducation permet un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale. Introduire un enseignement immersif signifie que la part d'enseignement en langue française deviendrait minoritaire, il pourrait même disparaître comme c'est le cas dans certaines écoles privées pratiquant un enseignement exclusivement en langue régionale jusqu'au CP. L'article précise que cet enseignement est « *sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française* », cela est particulièrement flou.

L'article 2 de notre constitution dispose que « la langue de la République est le français ». Le français est la langue commune à tous les citoyens français : comment accepter qu'elle soit ainsi reléguée à un enseignement minoritaire au sein des écoles de la République française ? L'enseignement bilingue semble suffisant pour permettre aux élèves de maîtriser les deux langues sans que l'apprentissage de l'une de ces deux langues ne se fasse au détriment de l'autre.